

BENOÎT DE ROQUEFEUIL, AVOCAT À LA COUR, CABINET BENSOUSSAN

Incertitudes sur la licéité des mesures de protection des éditions électroniques

La loi définissant le régime légal des mesures techniques de protection et d'information n'est pas encore promulguée, mais déjà le caractère licite (licéité) de ces dispositifs techniques fait l'objet de débats judiciaires.



Benoît de Roquefeuil

Il existe deux catégories de dispositifs techniques destinés à protéger l'édition numérique

- des œuvres de l'esprit ;
- les dispositifs de protection ;
- les dispositifs d'information.

Rendre possibles les copies à usage privé

S'agissant de la deuxième catégorie, concernant l'information, elle ne devrait pas poser de difficultés majeures en ce qu'elle permet de tracer l'origine d'une copie et de déterminer ainsi sa licéité (sauf si le dispositif est tel qu'il porte atteinte à l'intégrité de l'œuvre elle-même, violant ainsi le droit moral de l'auteur au respect de son œuvre).

S'agissant, en revanche, des dispositifs de protection anti-copie, une récente décision de la Cour d'appel de Paris (*) indique que ces mesures doivent être utilisées avec discernement afin, notamment, de permettre à l'utilisateur ayant eu un accès licite à l'œuvre de pouvoir réaliser une copie pour son usage privé et non destiné à une utilisation collective, conformément aux dispositions de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Pour l'interprétation de la portée d'une telle exception, la Cour d'appel applique les critères d'interprétation objective de

l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, mais également les critères d'interprétation subjective harmonisés au niveau européen suivant lesquels toute exception au monopole d'exploitation de l'auteur ne doit pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

La Cour d'appel de Paris a ainsi considéré que la mesure de protection anti-copie intégrée sur le DVD Mulholland drive était excessive et faisait obstacle à l'exercice de l'exception de copie privée, dès lors qu'il n'était pas établi que la copie envisagée (par le bénéficiaire de l'exception et à des fins non collectives) pouvait porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

En cohérence avec la future loi relative aux droits d'auteur ?

Cette décision paraît s'inscrire en parfaite cohérence avec les futures dispositions de la loi relative aux droits d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information qui transpose, à ce sujet, la directive 2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

En effet, cette loi qui devrait définir le régime légal des mesures techniques de protection prévoit d'insérer un nouvel article L. 331-6 au Code de la propriété intellectuelle aux termes duquel les auteurs devront prendre « dans un délai

raisonnable » toute mesure permettant aux utilisateurs de bénéficier de l'exception de copie privée prévue à l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, sous réserve que les bénéficiaires de cette exception : « ont un accès licite à l'œuvre ou au phonogramme, vidéo-gramme ou programme, que l'exception ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou d'un autre objet protégé et qu'il n'ait pas causé un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droits de cette œuvre ou cet objet protégé ». ■

(*) Cour d'appel de Paris, 4ème Chambre, section B, 22 avril 2005.

DANS L'ACTUALITÉ JURIDIQUE

Directive européenne sur les brevets logiciels

Le projet de directive relatif aux inventions mises en œuvre par un ordinateur (brevets de logiciels) à nouveau rejeté par le parlement Européen .

Le Parlement a en effet rejeté à une très large majorité: 648 voix pour, 14 contre et 18 abstentions, la proposition de directive concernant la brevetabilité des logiciels mettant fin à trois années de débat passionné.

Les différents offices nationaux de délivrance de brevets et en particulier l'office européen des brevets pourraient de ce fait, se trouver dans une situation délicate dans la mesure où la pratique a largement anticipé sur le projet de directive en reconnaissant la validité des inventions mises en œuvre par un ordinateur sous réserve que l'invention en cause démontre une activité inventive d'ordre purement technique.